

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-960

AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR UN TARIF APPLICABLE AU CAS OU DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL POUR LE COMPTE DE LA VILLE

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil de la Ville de Saint-Félicien peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées aux membres du conseil pour le compte de la Ville;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'adopter un tel tarif, et ce, en vue d'assurer une saine gestion des deniers publics et maintenir une efficacité au niveau administratif;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 septembre 2018.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

ARTICLE 1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante au présent règlement.

OBJET

ARTICLE 2. Le présent règlement établit un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées aux membres du conseil pour le compte de la Ville pour toutes catégories d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

AUTORISATION PRÉALABLE

ARTICLE 3. L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas tout membre de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas les limites fixées au présent règlement.

Malgré l'alinéa 1 du présent règlement, le maire ou le membre du conseil qu'il désigne pour le remplacer lorsqu'il est impossible de représenter la Ville, n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions.

REMBOURSEMENTS DES DÉPENSES

ARTICLE 4. L'élu aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors qu'il représente la Ville ou qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Le remboursement d'une dépense ne peut se faire à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Ville à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la Ville, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal.

TARIFICATION

ARTICLE 5. Tout élu municipal, dûment autorisé au préalable, a droit au remboursement selon le tarif établi comme suit :

Allocation de transport

ARTICLE 5.1. Le coût relatif au transport est remboursé selon les modalités suivantes :

- ✓ Véhicule personnel : selon les taux contenus à l'annexe A, déterminés en fonction du prix de base de l'essence au litre fixé par la Régie de l'Énergie, le jour du déplacement. Dans le cas de covoiturage, l'allocation est versée au propriétaire du véhicule;
- ✓ Autobus, train, avion : selon le coût réel plus, s'il y a lieu, les coûts de déplacement entre le terminus, la gare ou l'aéroport;
- ✓ Transport en commun, taxi : selon le coût réel;
- ✓ Stationnement et péage : selon le coût réel.

ARTICLE 5.2. Pour les fins du calcul de l'allocation de transport par véhicule personnel prévue à l'article 5.1. du présent règlement, les distances routières sont déterminées à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Dans le cas où une destination n'est pas répertoriée dans l'annexe A du présent règlement, le remboursement est fait selon les distances routières déterminées par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Allocation de repas

ARTICLE 5.3. Le coût réel des repas est remboursé jusqu'à concurrence des montants suivants :

- ✓ Déjeuner : 15 \$ taxes et pourboire inclus;
- ✓ Dîner : 25 \$ taxes et pourboire inclus;
- ✓ Souper : 35 \$ taxes et pourboire inclus.

ARTICLE 5.4. Il n'y aura aucun remboursement lié à l'achat de boissons alcoolisées.

Allocation d'hébergement

ARTICLE 5.5. Les frais réellement encourus pour l'hébergement hôtelier sont remboursés.

ARTICLE 5.6. En cas d'hébergement chez de la famille ou des amis, des frais de 35 \$ par nuitée sont remboursés.

Allocation pour congrès, colloque, activité de formation

ARTICLE 5.7. Les frais réellement encourus pour l'inscription à un congrès, à un colloque ou à une activité de formation.

Autres tarifs

ARTICLE 5.8. Dans tous les cas de représentation préalablement autorisée par le conseil où des dépenses non répertoriées au présent règlement sont engendrées, il est remboursé le montant réellement dépensé.

RECLAMATION DU REMBOURSEMENT

ARTICLE 6. Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, le membre du conseil doit présenter au directeur général, le formulaire joint au présent règlement comme annexe B, accompagné de la facture détaillée attestant de la dépense, à l'exception d'une demande d'allocation de transport pour l'utilisation d'un véhicule personnel et d'une demande d'allocation d'hébergement chez de la famille ou des amis, où aucune pièce justificative n'est nécessaire.

Une fois les dépenses contenues audit formulaire vérifiées et validées par le directeur général, ce dernier verra à le transmettre au Service de la trésorerie pour paiement.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOpte à la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} octobre 2018.

Luc Gibbons, maire

M^e Louise Ménard, greffière